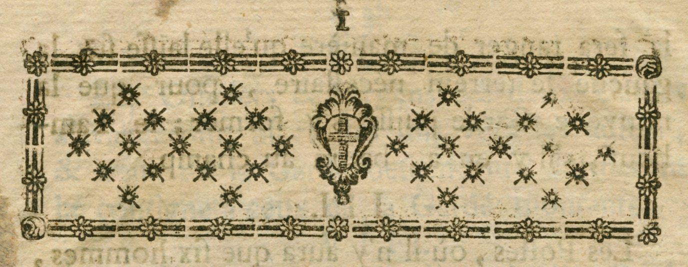


RÉGLEMENT

POUR LE SERVICE DES GARDES DANS LEURS POSTES.

ARTICLES proposés par M. JEAN-FRANÇOIS LIEUTAUD, Commandant-général de la Garde Nationale de Marseille, au Conseil-général de l'Armée; discutés & adoptés à la Séance tenue le premier Juin 1790, présentés à la Municipalité, & revêtus de sa Sanction.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque la nouvelle Garde approchera du Poste qu'elle devra relever, l'Officier qui la commandera, lui fera porter les armes, & ordonnera au Tambour, s'il y en a, de battre au champ.

I I.

L'Officier qui commandera l'ancienne Garde, lui fera aussi-tôt prendre les armes, &

la fera ranger de manière qu'elle laiſſe ſur la gauche le terrein néceſſaire, pour que la nouvelle Garde puiſſe s'y former; le Tambour, s'il y en a, battra au champ.

III.

Les Poſtes, où il n'y aura que ſix hommes, ſe mettront en haye; ceux qui ſeront composés de douze, ſe formeront ſur deux rangs; ceux de dix-huit & au-deſſus, ſur trois rangs.

IV.

Tout Officier commandant un Poſte ſe placera toujours devant le centre de ſa Garde, à deux pas en avant du premier rang. Tout Officier ſecondaire, commandant un Poſte ſe placera ſur le flanc droit; &, s'il y a un Tambour, il ſe placera à la droite de la Garde.

V.

Toutes les fois que les Gardes prendront les armes, ou ſe montreront hors du Corps-de-garde, elles ſe rangeront toujours dans le même ordre.

VI.

Si les Gardes doivent être en haye, & que le terrein ne permette pas à la nouvelle Garde de ſe former à la gauche de l'ancienne, celle-ci ſe placera en avant du Corps-de-garde, en y faiſant face, à quelque diſtance, pour laiſſer la place à la nouvelle de ſe former entr'elle & le Corps-de-garde.

V I I.

Les Officiers & Sergens des deux Gardes s'avanceront alors les uns vers les autres, & ceux de la Garde descendante donneront la consigne à ceux de la Garde montante.

V I I I.

Le Commandant de la nouvelle Garde ordonnera ensuite au premier Caporal d'aller prendre possession du Corps-de-Garde.

I X.

Ce Caporal sera nommé, le Caporal de consigne du Poste.

X.

Dans les petits postes qui seront commandés par un Caporal, ledit Caporal sera en même tems le Caporal de consigne.

X I.

Le Caporal de consigne de la nouvelle Garde visitera avec celui de l'ancienne les Corps-de-garde, bancs, tables & toutes les choses consignées, pour voir si elles sont en bon état, ou s'il y aura été commis des dégradations; auquel cas, il en sera rendu compte au Major-géneral, qui en avertira le Commandant, pour faire reparer lesdites dégradations aux dépens des Officiers & Officiers secondaires de la Garde descendante, si c'est par leur faute qu'elles aient été commises.

X I I.

Pendant que les Caporaux visiteront les Corps-de-garde, le Commandant de la nouvelle Garde fera l'inspection des armes.

XIII.

Les Caporaux d'un même Poſte partageront entr'eux le tems de leur Garde, en ſorte qu'ils aient un ſervice égal à faire entr'eux, ſoit de jour, ſoit de nuit; ils régleront pareillement le tems de la Garde des Volontaires, de manière qu'ils ayent autant d'heures de faction à faire les uns que les autres.

XIV.

Le Caporal chargé de poſer les ſentinelles; pendant le tems qu'il remplira cette fonction, s'appellera le Caporal de poſe.

XV.

Un Caporal commandant un petit Poſte, pourra ſe faire aider pour poſer & relever les Sentinelles par un Volontaire.

XVI.

Les conſignes générales & particulières de chaque Poſte ſeront par écrit, & dépoſées dans le Corps-de-garde; les Commandans des Poſtes, les Caporaux de conſigne ſe les conſigneront ſucceſſivement les uns aux autres.

XVII.

Après que la viſite des poſtes aura été faite par les Caporaux de conſigne de la nouvelle & de l'ancienne Garde, le Commandant de la Garde montante ordonnera au Caporal de poſe d'aller relever les ſentinelles; ce Caporal de poſe & celui de la Garde deſcendante iront enſemble relever leſdites ſentinelles dans l'ordre preſcrit par l'article 29 & ſuivans du préſent titre.

XVIII.

Pendant qu'on relevera les Sentinelles, le Commandant de la Garde descendante donnera à celui qui le relevera, tous les éclaircissemens nécessaires sur les consignes & sur le service du Poste.

XIX.

Le Commandant de l'ancienne Garde, ayant rassemblé tout son monde, se mettra en marche tambour battant; & le Commandant de la nouvelle Garde fera aussi battre le Tambour jusqu'à une certaine distance de l'autre.

XX.

Lorsqu'il sera à environ cinquante pas du Poste, il fera les commandemens nécessaires pour faire remettre la bayonnette dans le fourreau, pour porter l'arme au bras & pour marcher en ordre jusqu'au moment de leur séparation.

XXI.

Après le départ de l'ancienne Garde, le Commandant de la nouvelle lui fera faire *un demi tour à droite*, ensuite *haut les armes*; & chacun ira placer son fusil au ratelier du Corps-de-Garde.

XXII.

Aussi tôt que la Garde sera rentrée, le Commandant du poste ira visiter les Sentinelle; il lira avec soin les consignes générales & particulières données à son poste, & s'y conformera exactement.

XXIII.

Les Officiers, Officiers ſecondaires & Volontaires de garde ſeront obligés de reſter à leur poſte, ſans pouvoir s'en abſenter ſous quel prétexe que ce ſoit, & ſans pouvoir quitter les marques diſtinctives du ſervice.

XXIV.

Il eſt défendu à tout Officier de garde de jouer, de laiſſer jouer dans ſon Poſte, à des jeux de haſard.

XXV.

Tout Officier, ou Officier ſecondaire, commandant un Poſte, veillera, pendant la durée de ſa garde, à ce que les Volontaires de ſon Poſte rempliſſent exactement leur devoir : il ſe promenera ſouvent au dehors, afin de mieux obſerver ce qui s'y paſſera.

XXVI.

Il fera faire l'appel de la Garde toutes les fois qu'il le jugera à propos.

XXVII.

Il fera ſortir, auſſi ſouvent qu'il le jugera néceſſaire, la Garde avec armes ou ſans armes, pour habituer les Volontaires à ſe former promptement.

XXVIII.

Il contiendra ſa Garde toutes les fois qu'elle ſera ſous les armes, dans le plus grand ordre & le plus grand ſilence.

XXIX.

Le Caporal de poſe allant relever, porte-

ra l'arme ſur le bras droit ; toutes les ſentinelles le ſuivront portant l'arme au bras.

XXX.

Le Caporal de poſe commencera par la Sentinelle de devant le Corps-de-garde, qui ſeule ne ſera pas tenue de le ſuivre, après avoir été relevée, il ira enſuite relever les ſentinelles les plus éloignées qui, après l'avoir été, le ſuivront dans l'ordre preſcrit par l'article précédent.

XXXI.

Les Sentinelles, en ſe relevant, ſe préſenteront les armes l'un à l'autre, au commandement qui leur en ſera fait par le Caporal de poſe, & elles ſe donneront la conſigne en préſence dudit Caporal, qui s'avancera ſeul pour l'entendre donner ; les Sentinelles qui ne ſeront pas encore poſées, ou celles qui ſeront déja relevées, s'arrêteront ſix pas derrière lui.

XXXII.

La conſigne étant donnée, le Caporal de poſe fera les trois commandemens, *portez vos armes*, *arme au bras*, *marche* : au premier de ces commandemens, l'ancienne & la nouvelle Sentinelle porteront leur arme, & au ſecond & troiſième commandement, le Caporal de poſe & l'ancienne Sentinelle rejoindront les autres pour continuer la poſe, ſi elle n'eſt pas finie, ou pour retourner au poſte, ſi elle l'eſt.

XXXIII.

Les Sentinelles ne ſe laiſſeront jamais relever, ou donner de nouvelles conſignes que par les Caporaux de leur poſte.

XXXIV.

Les Sentinelles auront toujours la bayonnette au bout du fuſil ſans contre-platine ni capucine au baſſinet, & elles porteront l'arme au bras, ſe repoſeront deſſus, & pourront la porter pendant le mauvais tems ſous le bras gauche.

XXXV.

Les Sentinelles, pendant le tems qu'elles ſeront en faction, ne pourront jamais quitter leurs armes, pas même dans leurs guérites, ni s'aſſeoir, lire, chanter, ſifler ou parler à perſonne ſans néceſſité, ni, en ſe promenant, s'écarter de leur poſte à plus de trente pas.

XXXVI.

Les Sentinelles ne ſouffriront pas qu'il ſe faſſe aucune ordure, ou dégradation, aux environs de leur poſte.

XXXVII.

Toute Sentinelle qui ſera trouvée en contravention ſur quelqu'un de ces objets, ou qui manquera à ſa conſigne, ſera punie ſuivant l'exigence du cas, d'après les règlemens qui ſeront ſur ce fais.

XXXVIII.

Les Sentinelles s'arrêteront, feront face en tête, & porteront les armes lorſqu'il paſſera à

portée d'elles, ſoit une troupe, ſoit des Officiers Municipaux, & Officiers de quel corps qu'ils ſoient, elles préſenteront les armes pour les Officiers Généraux, ſavoir; pour le Commandant Général, le Major Général & les Officiers Supérieurs de leurs Corps, conformément aux articles ſubſéquens qui ſeront ſur ce rédigés.

XXXIX.

Les Sentinelles préſenteront les armes, pendant la nuit, quand les rondes & patrouilles paſſeront, & quand elles croiront devoir ſe mettre en état de défenſe.

XL.

Les Sentinelles qui ſeront poſées aux magaſins à poudre, feront faction avec une hallebarde, & poſeront leurs armes dans la guérite.

XLI.

Lorſqu'une Sentinelle verra, ou entendra quelqu'un ſe quereller auprès de ſon poſte, elle criera, *à la Garde*. Cet avertiſſement paſſera de Sentinelle en Sentinelle juſqu'au poſte, qui enverra pluſieurs Fuſiliers aux ordres d'un Officier ſecondaire, pour arrêter les quereleurs.

XLII.

Si les Sentinelles apperçoivent quelqu'incendie, elles crieront *au feu*. Cet avertiſſement paſſera de Sentinelle en Sentinelle juſqu'au corps de garde, dont le Commandant ſe conformera à ce qui eſt réglé par l'article 57 du préſent titre.

XLIII.

Les Sentinelles poſées devant les armes, avertiront promptement, lorſqu'elles appercevront le St. Sacrement, ou le Viatique, le Maire, le Corps Municipal en cérémonie, ou le Commandant Général, pour leſquels la Garde devra prendre les armes, ou ſe montrer hors du corps de garde.

SAVOIR:

Pour le St. Sacrement ou le Viatique, la Garde prendra les armes, les préſentera, mettra, le genouil droit à terre, portera la main droite au chapeau, & le tambour battra au champ.

Il ſera fourni du premier poſte, devant lequel paſſera le St. Sacrement ou le Viatique, deux ou quatre Fuſiliers pour ſon eſcorte; ces Fuſiliers ſeront relevés de poſte en poſte, & marcheront près du St. Sacrement le chapeau ſur la tête.

Pour le Corps Municipal en cérémonie, la Garde Nationale préſentera les armes, & le tambour battra au champ.

Pour le Maire, la Garde prendra les armes, & les préſentera, le tambour battra au champ.

Pour le Commandant-Général, de même que pour le Maire.

Pour le Major-Général, la Garde portera les armes, & le tambour rappellera.

Pour les Aides-Majors Généraux, la Garde

portera les armes, & le tambour prêt à battre.

Pour le Chef de division, la Garde se rangera en haye & se reposera sur les armes.

Pour les Chefs de Bataillon de service, de même que pour les Chefs de division.

XLIV.

Les Sentinelles ne se laisseront jamais approcher de trop près par qui que ce soit, & particulièrement pendant la nuit : pour cet effet, elles feront passer, autant que sera possible, les allans & venans, du côté opposé à celui où elles seront posées.

XLV.

Lorsque la nuit sera fermée, les Sentinelles crieront d'une voix forte, *qui vive*; & elles ne laisseront passer personne qu'il ne leur ait été répondu de façon à se faire connaître.

XLVI.

Lorsque la Sentinelle du poste appercevra une ronde, ou une Patrouille, elle criera *qui vive*; & lorsque cette ronde ou patrouille se sera annoncée, elle criera *Caporal hors la garde, ronde ou patrouille*, en expliquant, si c'est une ronde, l'espèce dont elle est. Le Caporal sortira alors du corps-de-garde, se faisant éclairer par un volontaire, si c'est une ronde, il s'avancera à la Sentinelle qui sera devant les armes, criera *qui vive*; lorsqu'on lui aura répondu, & qu'il aura reconnu la ronde ou patrouille, il criera *avance à l'ordre*, présentera ses armes pour se mettre en défense contre

celui qui s'avancera, en recevra le mot, & ne le donnera qu'à la ronde générale & ronde major.

XLVII.

Toutes les fois que le Major Général, ou l'Aide-Major Général jugera à propos de faire la ronde, il se fera escorter par un Caporal & quatre Fusiliers du poste principal; il aura avec lui un Volontaire de la même Garde portant le falot; cette escorte sera relevée successivement de poste en poste.

XLVIII.

Lorsqu'en faisant sa ronde, le Major général, ou l'Aide Major général approchera d'un poste, la Sentinelle criera *qui vive;* & lui ayant été répondu *ronde Générale*, il criera *alte là*, & il avertira le Caporal en criant *Caporal, aux armes, ronde général;* le Caporal en avertira aussitôt le Commandant du poste qui fera prendre les armes à toute la Garde, & la formera dans le même ordre qu'elle devra être disposée pendant le jour, suivant l'article XLIII du présent titre, excepté que le tambour ne battra point.

XLIX.

Le Commandant du poste, après avoir fait reconnaître la ronde, s'avancera à dix pas en avant de sa garde, éclairé par le Caporal de consigne & escorté par quatre fusiliers qui feront *haut les armes*, & marcheront deux pas en arrière; il criera ensuite

avance à l'ordre ; & lorſque le Major général ſe ſera approché de lui, le Commandant du poſte lui donnera le mot, en mettant la main ſur la garde de ſon épée, ſans ôter ſon chapeau.

L.

Le Chef de Bataillon & l'Aide Major de ſervice ſeront tenus de faire la Ronde ſucceſſivement, & dans l'ordre qui ſuit, ſavoir ; l'Aide Major, une heure après que ſon Bataillon aura occupé ſes poſtes ; & le Chef de Bataillon, à toutes les heures qu'il jugera convenables. Ils ſe feront l'un & l'autre eſcorter par un Caporal & deux fuſiliers. Dans tous les cas, l'Aide Major fera une ronde le jour, & une la nuit.

L I.

Lorſqu'en faiſant ſa ronde, l'Aide Major, ou le Chef de Bataillon de ſervice, approchera d'un poſte, la Sentinelle criera *qui vive* ; & lui ayant été répondu *ronde Major*, il criera *alte-là* ; & il avertira le Caporal en criant *Caporal*, *hors la garde*, *ronde Major* ; le Caporal en avertira auſſitôt le Commandant du Poſte, qui fera prendre les armes à ſa Garde, & la formera dans le même ordre porté, ſuivant les grades, dans l'article XLIII du préſent titre.

L I I.

Le Commandant du Poſte, après avoir fait reconnaître la ronde Major, s'avancera

à six pas en avant de sa Garde, éclairé par le Caporal de consigne, & escorté par quatre fusiliers, qui feront *haut les armes*, & marcheront deux pas en arrière. Il criera ensuite *avance á l'Ordre*; & lorsque l'Aide Major ou le Chef de Bataillon, se sera approché de lui, le Commandant du Poste lui donnera le mot, en mettant la main sur la garde de son épée, sans ôter son chapeau.

L I I I.

Chaque Capitaine fera faire, toutes les nuits qu'il sera de service, deux rondes dans tous les Postes occupés par sa Compagnie; & le Commandant de chaque Poste que cette ronde visitera, ne s'avancera qu'à quatre pas en avant de son Poste, observant le même ordre déterminé dans les précédens articles.

L I V.

Lorsqu'une Sentinelle aura commis quelque faute qui méritera punition, elle sera punie à la descente de la Garde, conformément à l'art. XXXVII du présent titre; & si la faute est grave, elle sera relevée sur le champ, & arrêtée par ordre du Commandant du poste.

L V.

S'il arrivait que la Sentinelle fût insultée, ou battue, le Commandant du Poste ferait arrêter le fauteur, le ferait conduire à la Maison Commune, dresserait son rapport à MM. les Officiers Municipaux, qui ordonneraient telle peine que le cas exigera.

LVI.

Tous les Commandans des Postes redoubleront de vigilence pendant la nuit, pour que les poses, patrouilles & factions soient faites avec exactitude.

LVII.

En cas d'Incendie, le Commandant du Poste voisin enverra sur le champ, tel nombre de Volontaires que le permettra la force de son Poste, pour empêcher les désordres, & faciliter les premiers secours ; ils n'en laisseront approcher que ceux qui porteront des sceaux, pompes, échelles & autres instrumens pour éteindre le feu ; & si l'incendie augmente, le Commandant du Poste demandera un renfort aux autres postes, & fera avertir la Municipalité & le Commandant Général, qui prendront les mesures que le cas exigera.

LVIII.

Chaque chef de Poste rendra au Chef de Bataillon un compte par écrit de ce qui se sera passé pendant les 24 heures de sa garde, & le Chef de Bataillon le portera au Commandant Général.

LIX.

L'Aide Major du Bataillon de service remplira le même devoir envers le Major Général ; pour cet effet il ira, à la descente de chaque Garde, prendre du Chef de Bataillon

le rapport de ce qui se sera passé pendant les 24 heures de sa Garde.

J. FRANÇOIS LIEUTAUD, Commandant-Général.

Vû & approuvé par nous, Maire & Officiers Municipaux. A Marseille le 8 Juin 1790.

MARTIN, Maire; D. MERLE, Officier-Municipal; BERTRAND, Officier Municipal; BLANC-GILLI, Officier-Municipal; P. BERNARD, Officier-Municipal; PASCAL, Officier-Municipal; J. LIEUTARD, Officier-Municipal; J. FABRE aîné, Officier-Municipal; BAUDOIN, Officier-Municipal; LIEUTAUD, Officier-Municipal; BLANC, Officier-Municipal; L. DE BAUSSET, Officier-Municipal.

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Père & Fils, Imprimeurs de la Nation, du Roi & de la Ville. 1790.